

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

Bordeaux, le 06/10/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RHODIA OPERATIONS**

26 RUE CHEF DE BAIE  
17000 La Rochelle

Références : 0007201328/2023- ~~Sit~~

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHODIA OPERATIONS
- ZI - 26 Rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non



La société RHODIA Opérations exploite une usine de traitement, d'extraction et de purification de terres rares. Les produits issus des unités d'extraction et de traitement sont utilisés dans de multiples applications industrielles, électronique, aimants, filtration de gaz moteurs automobiles, imagerie médicale, pigments et filtres UV...

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite du 2 juin 2022,
- action nationale post-Rouen,
- action nationale accidentologie dans les établissements Seveso.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	dimensionnement moyens de lutte incendie	Autre du 08/06/2021	Susceptible de suites	Sans objet
8	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
9	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
11	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
13	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
14	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
16	Ressources en émulseur	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7.9.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	exercice POI – sécurisation du périmètre	Autre du 08/06/2021	Susceptible de suites	Sans objet
2	analyses des rejets atmosphériques – TBP	Autre du 08/06/2021	Susceptible de suites	Sans objet
4	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.7	Susceptible de suites	Sans objet
5	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
6	Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
10	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
12	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
15	Réglementation applicable aux stockage des liquides inflammables - 4331	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexes 10 et 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats émis lors de la dernière visite d'inspection 2022 ont fait l'objet de mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant doit affiner le calcul des besoins en eau en cas d'incendie.

L'exploitant dispose d'une organisation destinée à la remontée des évènements et des dysfonctionnements survenus sur le terrain. Un suivi macroscopique des plans d'actions élaborés suite aux dysfonctionnements peut utilement être mis en place.

Enfin, l'exploitant dispose d'un état des stocks des produits présents sur le site. Celui-ci doit mentionner les quantités contenues dans les wagons.

Concernant le stockage de liquides inflammables, la quantité présente est en adéquation avec la quantité autorisée par arrêté préfectoral et relève du régime de l'enregistrement. Les futures échéances des annexes 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 devront être respectées par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : exercice POI – sécurisation du périmètre

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/06/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercice POI – sécurisation du périmètre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat n°2 issu de la visite d'inspection du 2 juin 2022 : Dans son courrier de réponse du 10 septembre 2021 à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le module de formation des ESI intégrait la nécessité de baliser la zone de chantier. Le module de formation devait être joint au courrier mais il en est absent.</p> <p>→ L'exploitant transmet le contenu du module de formation permettant de s'assurer que la nécessité de bloquer les voies de circulation sous le vent est bien rappelée aux équipiers de seconde intervention.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 23 décembre 2012, l'exploitant a transmis le contenu du module de formation dispensé aux équipiers de seconde intervention. Le balisage de la zone est bien indiqué dans le module de formation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : analyses des rejets atmosphériques – TBP (Tributylphosphate)

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/06/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, analyses des rejets atmosphériques – TBP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat n°4 issu de la visite d'inspection du 2 juin 2022 : Dans son courrier de réponse du 10 septembre 2021, l'exploitant a indiqué que le TBP a été analysé en concentrations faibles de 0.9 et 1.8 mg/m<sup>3</sup> et ne constitue que 0.26 et 0.73% de la masse de COV détectés, ce qui est cohérent au regard de la tension de vapeur relativement basse du TBP. Le flux de TBP (6.5 g/h) est bien inférieur au seuil déclencheur de la BAT-AEL (100 g/h) et n'est donc pas soumis à la BAT-AEL de 10 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>→ Néanmoins, l'exploitant transmet le rapport d'analyse du TBP dans les rejets atmosphériques.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques a été joint au courrier de réponse du 23 décembre 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : dimensionnement moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/06/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dimensionnement moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat n°6 issu de la visite d'inspection du 2 juin 2022 : L'exploitant ne dispose pas d'une note récente de dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie.</p> <p>→ L'exploitant réalise un calcul des besoins en eau de son site basé sur la règle D9 et le transmet à l'inspection des installations classées. Ce calcul permet de s'assurer du correct dimensionnement de la réserve d'eau incendie et des moyens de pompage. Dans un second temps, il s'appuie sur le guide pratique D9A pour s'assurer du correct dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie.</p> <p>→ En complément du passage de robot et afin de s'assurer de l'intégrité de la réserve d'eau incendie, l'exploitant se positionne sur la réalisation de mesures d'épaisseur des viroles, de rotondité et de verticalité du bac.</p> <p>→ L'exploitant veille à ce que la réserve d'eau contienne 1000 m<sup>3</sup> d'eau (le jour de la visite, son taux</p>

de remplissage est de 95%).

→ Afin de mettre à jour la base de données Hydralic (<https://deci.geoplateforme17.fr>), l'exploitant transmet les débits délivrés par les poteaux ainsi que la correspondance entre la numérotation interne et la numérotation du SDIS à l'adresse suivante : [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr).

→ L'exploitant réalise une mesure de débit simultané délivré par deux poteaux incendie haute pression et basse pression sous 1 bar.

Le site dispose également d'un bassin bétonné à ciel ouvert d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> servant de réserve d'eau incendie. Il dispose d'un raccord pompiers.

→ Afin que cette réserve soit utilisée par les sapeurs-pompiers, l'exploitant s'assure que la crépine n'est pas encrassée et que les sédiments présents au fond ne l'obstruent pas. L'exploitant s'assure que le volume de sédiments présents en fond de bassin ne remet pas en cause le volume d'eau de 180 m<sup>3</sup> et transmettra des justificatifs associés.

**Constats :**

L'exploitant a mandaté un bureau d'études afin de réaliser le calcul du dimensionnement des besoins en eau par la règle D9. Les premiers résultats ont été présentés en séance par l'exploitant. Pour certaines zones, les débits atteignent les 1300 m<sup>3</sup>/h. Ces résultats nécessitent d'être affinés en fonction des caractéristiques techniques des murs qui n'étaient pas connues lors de la réalisation du premier calcul.

→ L'exploitant consolide le calcul des besoins en eau par la règle D9 afin la fin de l'année 2023. Il informe l'inspection des installations classées dès la réception des résultats. Dans un second temps, il s'appuie sur le guide pratique D9A pour s'assurer du correct dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie.

→ L'exploitant s'est engagé en séance à réaliser les mesures d'épaisseur des viroles, de rotondité et de verticalité du bac de la réserve d'eau incendie de 1000 m<sup>3</sup> lors de la prochaine décennale prévue en 2024. Il transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Concernant le taux de remplissage de la réserve d'eau incendie de 1000 m<sup>3</sup> l'exploitant a précisé que le remplissage s'effectue automatiquement à 85 %. Il s'est engagé à veiller à ce que la réserve d'eau contienne 1000 m<sup>3</sup> d'eau.

L'exploitant a transmis au SDIS les débits délivrés par les poteaux ainsi que la correspondance entre la numérotation interne et la numérotation du SDIS afin que la base Hydralic puisse être mise à jour. Des incohérences ont été relevées dans ce tableau. Des échanges auront lieu directement entre le SDIS et l'exploitant afin de rectifier les coquilles.

Aucune mesure de débit simultané délivré par deux poteaux incendie n'a été réalisé pour les poteaux basse pression.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un prestataire afin de réaliser les mesures simultanées des débits sur les poteaux haute pression. Ce dernier ne dispose pas du matériel nécessaire pour effectuer des mesures en toute sécurité pour son personnel au regard des 12 bar de pression des poteaux.

Les poteaux incendie haute pression font l'objet d'un remplacement et seront désormais de couleur jaune et noir, correspondant aux normes en vigueur.

Lors de la visite, des échanges ont eu lieu entre l'exploitant, le représentant du SDIS et l'inspecteur des installations classées sur la nécessité de disposer d'une pression de 12 bar sur les poteaux haute pression. Selon l'exploitant aucun dispositif fixe de lutte contre l'incendie (rideau d'eau, couronne, sprinklage ...) ne nécessite de disposer d'une telle pression à l'entrée des installations. Le



dimensionnement de cette pression serait dû à la nécessité de disposer d'une pression de 10 bar au poteau le plus éloigné, mais la nécessité de cette pression n'est pas expliquée.

Le représentant du SDIS a précisé que les poteaux incendies haute pression ne pourrait être utilisés par le SDIS car la pression limite admissible par les pompes des engins de secours est de 8 bar.

→ L'exploitant se positionne sur la nécessité de disposer d'une pression de 12 bar dans le réseau haute pression et étudie l'opportunité de descendre à une pression maximale de 8 bar.

Par courrier du 23 décembre 2022, l'exploitant a confirmé que le bassin bétonné à ciel ouvert d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> servant de réserve d'eau incendie a fait l'objet d'un nettoyage en décembre 2022. L'exploitant a précisé que le fond de boue était peu épais et n'entamait pas la capacité du bassin. La crépine située à 20 cm du fond n'était pas bouchée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Mesure de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 7.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat n°7 issu de la visite d'inspection du 2 juin 2022 : La description du fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques (MMR) faite par l'exploitant en séance est conforme aux informations contenues dans l'étude de dangers.

L'inspection a permis de s'assurer de l'indépendance, l'efficacité, l'adéquation de la cinétique, la réalisation des tests, de la maintenance et du niveau de confiance de la MMR contrôlée.

L'exploitant est en mesure de connaître le nombre de sollicitations de la MMR. Ce comptage est remis à zéro tous les ans mais l'exploitant peut avoir accès au nombre de sollicitations des années antérieures. En 2022, la MMR a été sollicitée une seule fois lors du test.

→ L'exploitant réfléchit à conserver dans la fiche de vie le nombre de sollicitations de la MMR.

Le jour de la visite, l'inspection a demandé la réalisation d'un test de la chaîne MMR contrôlée : le test est satisfaisant.

**Constats :**

Par courrier du 23 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que l'extraction des dates de sollicitation des mesures de maîtrise des risques (MMR) sera réalisée. L'enregistrement du fichier fera l'objet d'un onglet spécifique dans les plans de maintenance des MMR. Ce travail est en cours de déploiement pour l'ensemble des MMR instrumentées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le processus de traitement des dysfonctionnements (n°2AC EOP VLR 001) est daté du 14 septembre 2023 est intégré au sein du système de gestion de la sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Recensement des évènements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des performances
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une organisation répondant à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
<b>Prescription contrôlée :</b> Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.  Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

**Constats :**

Lors de la cotation de l'évènement, une case est à cocher pour indiquer que l'évènement concerne une mesure de maîtrise des risques. L'analyse des causes et des défaillances appliquée aux mesures de maîtrise des risques est identique à celle développée pour l'ensemble des évènements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Audits et revues de direction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

**Constats :**

Tous les premiers lundi du mois, les évènements concernant le service HSE sont parcourus en revue. HSE.

Le taux de clôture des plans d'actions est suivi pour certains services lors des audits internes et du suivi réalisé par le service qualité.

Seuls une typologie spécifique d'évènements fait l'objet d'un suivi en revue de direction (les presque-accidents, les accidents du travail graves...).

→ Aucun indicateur n'a été mis en place en revue de direction pour suivre au niveau macroscopique l'avancement des plans d'actions et leur taux de clôture. Ce suivi est à la charge de chaque responsable de secteur.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Information de l'IIC des accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que si un événement avait un impact potentiel à l'extérieur des limites du site, il préviendrait l'inspection des installations classées mais ce critère n'est pas formalisé dans un document écrit.

→ L'exploitant peut utilement formaliser les critères d'information de la DREAL en cas d'évènement sur le site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : État des matières stockées - Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'inspecteur a demandé à avoir accès à l'état des stocks. L'exploitant a présenté son état des stocks informatif. Il répond aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 11 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'état des stocks est mis à jour toutes les 12 heures et mentionne les matières dangereuses.

Le numéro CAS de chaque matière dangereuse ainsi que les mentions de dangers H sont indiquées.

Pour faciliter la lecture de l'état des stocks, le site a été découpé en zones. Un plan permet de localiser ces zones.

L'état des stocks comporte un onglet « déchets » dans lequel les informations sont saisies manuellement à chaque mouvement.

Les quantités présentes dans les wagons n'apparaissent pas clairement dans l'état des stocks, elles sont cumulées avec les stockages fixes.

→ Il est important que l'état des stocks permette de connaître la quantité de produit présente dans les wagons.

L'exploitant a accès à l'état des stocks sans avoir à pénétrer dans les bureaux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques

1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'état des stocks dispose d'un onglet général comportant une ligne par bâtiment. Les activités effectuées dans ce bâtiment sont précisées ainsi que les produits présents et leur quantité par famille (toxique, comburant, inflammables ...). La surface du bâtiment est également précisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4331**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  
E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t  
DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Constats :**

La quantité présente sur le site au titre de la rubrique 4331 est en adéquation avec la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023.

→ Si l'état des stocks mentionne une quantité de fioul domestique (en tonne), celle-ci doit être convertie à partir des volumes stockés en prenant en compte la masse volume du fioul domestique.

→ L'exploitant identifie le cadran de report de volume de la cuve de fioul domestique en indiquant le nom du produit concerné.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 14 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4734

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
<b>Constats :</b> Seul le gasoil non routier relève de la rubrique 4734. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence d'une cuve horizontale positionnée à proximité du local des groupes motopompes incendie. Une lecture en local permet de connaître le pourcentage de remplissage, ce qui ne permet pas facilement d'en déduire la quantité présente. → L'exploitant peut utilement améliorer ce dispositif en reportant le volume contenu dans la cuve de gasoil non routier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Réglementation applicable aux stockages des liquides inflammables - 4331

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexes 10 et 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réglementation applicable aux stockages des liquides inflammables - 4331
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe X : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008 La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé en vertu des points III. A et III. D de l'article 1 du présent arrêté.  Annexe XI I. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée :

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m<sup>2</sup>).

**Constats :**

L'inspecteur a échangé avec l'exploitant sur les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 soumise au régime de l'enregistrement. Du fait que les installations relevaient précédemment du régime de la déclaration et sont relèvent désormais du régime de l'enregistrement par modification de la nomenclature, les annexes 10 et 11 de l'arrêté du 1er juin 2015 s'appliquent.

L'inspecteur a notamment rappelé les échanges liés à la nécessité de disposer d'un plan de défense incendie avant le 1er janvier 2024 (point 14.I de l'annexe I) et de réaliser une étude avant le 1er janvier 2024 visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 16 : Ressources en émulseur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en émulseur

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse pour l'ensemble de la plateforme, qui sont composées à minima de :

[...]

- des réserves en émulseur synthétique polyvalent de 14 m<sup>3</sup>

[...]

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspecteur s'est rendu dans la cabane incendie située à proximité du secteur Eolys. L'opacité de la structure de la réserve émulseur fait qu'il est impossible de voir le niveau de l'émulseur.



→ L'exploitant met en place un moyen permettant de connaître le niveau d'émulseur dans la réserve.

A proximité immédiate de la cabane incendie, se situe une lance canon dirigée vers les stockeurs du secteur Eolys et deux GRV d'émulseur. Au fil du temps, les étiquettes de l'émulseur sont devenues illisibles.

→ L'exploitant remet en place une identification des deux GRV d'émulseur permettant de connaître la typologie de ce dernier et sa date de péremption.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Information confidentielle :

En application du processus de traitement des dysfonctionnements, l'ensemble des agents a la possibilité de renseigner un formulaire (Google formulaire) permettant de décrire l'évènement, les conséquences, les impacts et les actions immédiates déployées. Ce formulaire est utilisé pour l'ensemble des dysfonctionnements relevant des domaines hygiène-sécurité-environnement, sûreté, qualité, non conformité produits, casse des appareils...

Ce formulaire alimente ensuite un tableau suivi lors des réunions hebdomadaires en revue de performance.

Chaque dysfonctionnement fait l'objet d'une cotation de la gravité selon plusieurs domaines (HSE, qualité, image, production, maintenance). La gravité retenue est la gravité maximale qui a été attribuée au domaine.

Une cotation en probabilité est également réalisée.

En fonction de ces deux critères gravite/probabilité, un niveau est attribué : nul, faible, moyen, haut et catastrophique. Une analyse du dysfonctionnement doit être obligatoirement réalisée à partir du niveau moyen. Elle est réalisée soit par la méthode de l'arbre des causes soit par les 5 pourquoi ou selon le diagramme d'Ishikawa.

Lorsque la cause fondamentale est trouvée, un plan d'action est mis en place. Le suivi des actions est réalisé dans l'outil Monday.

Les évènements ayant une gravité forte sont remontés au niveau du groupe. Celui-ci analyse et transfère le retour d'expérience aux autres sites.

L'exploitant a indiqué qu'en 2023, 224 dysfonctionnements ont été remontés et 50 % d'entre eux ont fait l'objet d'une analyse.

L'inspecteur s'est intéressé à la déclaration de l'évènement n°023-28 lors duquel un sous-traitant de sous-traitant a pu accéder au site sans avoir réalisé l'accueil sécurité

et être intervenu sur le site sans passer par la salle de contrôle. L'analyse a été réalisée et les actions sont définies dans l'outil Monday avec une date d'échéance.

Nom du point de contrôle : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

L'état des stocks mentionne une quantité de fioul domestique de 58,6 tonnes dans la zone C dédiée aux réactifs.

Sur le terrain, aucune lecture directe de la quantité stockée dans le bac de fioul domestique n'existe. Un report de niveau est accessible dans la salle de contrôle des réactifs. Le volume indiqué est de 47 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a précisé de retour en salle que l'état des stocks cumulait le volume de fioul domestique présente dans la cuve située dans la zone des réactifs et dédiée aux chaudières ainsi que dans la cuve horizontale dédiée à l'alimentation des groupes motopompes incendie. Celle-ci est remplie à hauteur de 11 m<sup>3</sup> (lecture sur place).

La quantité en tonnes mentionnée dans l'état des stocks est une addition des volumes stockés sans avoir converti les volumes en tonnes.

